

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 31.922/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 29 juin 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret du Conseil régional wallon "abrogeant certaines dispositions en matière de fonction publique", a donné le 5 septembre 2001 l'avis suivant :

Examen du projet

Intitulé

Les auteurs du texte en projet doivent s'assurer que l'avant-projet de décret s'intitule bien :

"Avant-projet de décret du Conseil régional wallon abrogeant certaines dispositions en matière de fonction publique".

Dispositif

Article 3

Cet article doit être rédigé comme suit :

"Art. 3. Sont abrogés, dans l'arrêté royal n° 46 du 10 juin 1982 relatif aux cumuls d'activités professionnelles dans certains services publics, modifié par l'arrêté royal n° 142 du 30 décembre 1982, par la loi du 28 décembre 1983, par l'arrêté royal n° 424 du 1^{er} août 1986, et par l'arrêté royal n° 445 du 20 août 1986, les articles 1^{er}, 2, 3, 6, 8 et 9.".

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. HANSE, J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
	J. van COMPERNOLLE, B. GLANSDORFF,	assesseurs de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. L. JANS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

M.-L. WILLOT-THOMAS